MODIFICATION APPORTEES AU DOSSIER ARRÊTE DU RLP POUR SON APPROBATION

D'APRES LE TABLEAU DE REPONSES APPORTEES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC EMIS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

IDENTITE DES INTERVENANTS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DE LA COMMUNE
	AVIS DES PERSONNES P	UBLIQUES ASSOCIEES
1-Avis de la DDTM	Avis favorable avec quelques points qui méritent des précisions ou corrections: - en Page 9 : « Tout dispositif de publicité ou de préenseigne est interdit dans une bande de 20m autour de la bordure extérieure de chaussée annulaire, l'îlot central étant par nature interdit à tout support de publicité et préenseigne.» Cette disposition est illégale. En effet, le RLP ne peut pas se baser sur des préoccupations liées à la sécurité routière pour émettre des règles. Cette interdiction doit être retirée ou motivée par des considérations en accord avec l'article L. 581-2 du code de l'environnement qui fixe les règles pour assurer la protection du cadre de vie et non pour prendre en compte « des considérations de sécurité routière ». Cette disposition pourrait entraîner un risque de contentieux sur le RLP.	- Cette règle de recul autour des giratoires a été revue pour ne la conserver uniquement pour les giratoires aménagés (qualité de l'aménagement paysager à préserver, présence de sculpture) ou pour ceux situés dans un cône de vue ou un panorama méritant une préservation renforcée de son environnement. Ainsi, la protection autour du giratoire entre le Bd St-Jean et le chemin de la Gare a été supprimé car il n'a pas d'impact sur le cadre de vie.
	- en page 10 et 11 : il est à noter une erreur matérielle : Rappel : « art. L. 581-31 et R. 581-34 du code de l'environnement » : il convient de lire «art.R581-31 » et non « l'article L. 581-31 ». Rappel : « art. L. 581-48 du code de l'environnement » : il convient de lire « art. R. 581-48 » et non l'article L. 581-48	- Les erreur matérielles ont été rectifiées
	- en page 19 : les chevalets installés sur le domaine public conformément aux schémas de la page 19 ne seraient pas des enseignes mais de la publicité posée au sol. Détenir une	 L'article 4.4 des dispositions générales du règlement a été transformé en un nouvel article indépendant des enseignes : 1-Un article 5 des dispositions générales regroupant à la fois les chevalets, porte-

	autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'occuper le domaine public ne modifie pas la définition des différents dispositifs : une enseigne doit nécessairement être implantée sur le lieu où se déroule une activité.	menus et enseignes mobiles en tant qu'enseignes qu'en tant que publicité a été créé : « Article 5 – Chevalet, porte-menus et dispositifs mobiles Lorsqu'ils sont autorisés par le règlement de la zone du présent RLP, les chevalets, les porte-menus et dispositifs mobiles, doivent respecter les règles suivantes :
		 Nombre: Les porte-menus sont limités à 2 dispositifs muraux maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées dans la zone Les chevalets et tout dispositifs mobiles sont limités à 1 dispositifs par établissement
		➤ Dimensionnement : ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.
		▶ Implantation : ils ne doivent pas entraver ou gêner la circulation et doivent respecter les dispositions fixées par l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. »
		2-Un alinéa au chapitre 3.1 des dispositions générales relatif à la publicité, spécifique au chevalets, porte-menus et dispositifs mobiles, a été créé : « La publicité est autorisée en toute zone lorsqu'elle est sous la forme de chevalets, porte-menus et dispositifs mobiles liés à une activité bénéficiant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.
	<u>Dans le diagnostic</u> : - Mettre à jour la cartographie (page 66), en précisant que la Tour de l'Horloge est un monument historique inscrit par arrêté du 7	- L'erreur matérielle a été rectifiée
Avis du l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des bâtiments de	août 2019 2- Sur les photos montrant des enseignes qui respectent l'architecture des façades, il n'est pas souhaitable de montrer en exemple, des enseignes sur bandeau (page 68). En effet, ces dispositifs souvent très colorés créent un impact visuel trop important dans un centre historique.	- Les images ont été mises à jour
France)	Le règlement : - Le ratio des enseignes murales en Zones 1 et 2 doit être inférieure à 10%.	- L'objectif est d'accorder des dimensions d'enseigne un peu plus importante dans le centre-ville que dans le centre ancien. La proposition de baisser à 10% le ratio dans l'ensemble du centre-ville et du centre ancien est jugé trop contraignant, d'autant que le ratio en % par rapport à la façade commerciale correspond à la surface de toutes les

		enseignes cumulées : murales, en bandeau, en drapeau, sur le lambrequin et que les façades notamment dans le centre ancien ne sont pas d'en grande superficie (10% d'une petite surface n'induira que très peu de possibilité pour les commerçants du centre historique). Les ratios ont donc été revus de la manière suivante :			
		RLP approuvé			
		74	Façade < 50m ²	Façade > 50m ²	
		Zone 1	15%	15%	
		Zone 2	20%	15%	
	- Il est important par ailleurs de limiter la hauteur des lettres à 30 cm, en préférant des ouvrages rétroéclairés, plutôt que lumineux	♥ Garde en zone 2 ⇒ Les dispe	ositions générales (ntre zone 1 et 2 ⇒ r du règlement n'auto	réduction de 30cm en zone 1 et 40 cm prisent que les enseignes lumineuses p-éclairage a été ajouté.
	- En Zone 1, aux vues de la qualité architecturale du centre ancien, les enseignes en étages doivent être interdites, la signalétique pouvant être réalisée seulement par une plaque de rue (format 20X30cm max), à l'entrée de l'immeuble.	ancien dans paysage ur	s une volonté de pr bain remarquable d	réserver davantage	is le règlement de la zone 1 du centre- le patrimoine architectural et le e et permises au niveau du rez-de-
Avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)	Réserve de la DREAL : la publicité n'est pas justifiée le long des voies pénétrantes (Z3), notamment le long de la DN7 à l'est, dont le caractère aggloméré n'est pas perceptible de manière évidente. Cette zone de liaison entre des secteurs hors agglomération et la ville devrait être préservée de toute publicité.	 La délimitation de l'agglomération le long de DN7 et de la zone 3 des pénétrantes a été analysée dans les détails et modifiée au regard de l'occupation du sol existante et des PC validés récemment sur le secteur afin de l'adapter à la réalité du territoire du secteur. La zone 3 de la pénétrante sur cette entrée de ville a été réduite pour que la publicité ne puisse être autorisée qu'à partir du giratoire et de la nouvelle station essence intermarché. 			
Avis du département	Le rapport de présentation - page 28 explique que la RD 560A, bien qu'appelée communément déviation, n'est pas classée administrativement comme une route	- La mentio	n de la RD560 a éto	é ajoutée	

constituant une déviation. Cette remarque s'applique également à la RD 560.

L'annexe du rapport de présentation

- Cette annexe reprend intégralement le règlement départemental de voirie. Or, le règlement départemental de voirie est actuellement en cours de révision, et la rédaction comme la numérotation des articles sont susceptibles de changer. Il convient donc de retirer cette annexe.

Le règlement – Dispositions générales

- Le règlement comprend de nombreux articles du code de l'environnement et du code de la route recopiés mot pour mot. Cela peut être problématique si ces articles sont réécrits. D'une manière générale, il est préférable de décrire la disposition en mentionnant simplement l'article correspondant du code
- Article 2 : il pourrait être ajouté au dernier alinéa que « le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code de la route. »
- Article $6-1^\circ$ alinéa 2: il pourrait être rappelé dans cet alinéa que, par principe, les dispositifs sont interdits hors agglomération sur le domaine public départemental.
- Article 6 1° rappel en encadré : l'extrait du règlement départemental de voirie doit être retiré. Il convient de simplement renvoyer vers « le règlement départemental de voirie en vigueur » et de rappeler, comme c'est le cas, qu'il est consultable sur le site internet du Département www.var.fr
- Article 6 1° alinéa 3 : pour plus de clarté, il convient de préciser « autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) en agglomération ».
- Article 6 1° alinéa 8 : ce paragraphe relatif aux routes se situe entre plusieurs paragraphes traitant des monuments historiques. Il serait opportun de le décaler pour une meilleure compréhension. En outre, il serait utile de rappeler qu'il s'applique notamment à la RD 560, la RD 560A ainsi que les entrées de RDN7 Est et Ouest,

- L'annexe a été supprimée

- Les services de l'Etat exigent que les articles soient écrit tel qu'ils apparaissent sur le code.
- L'article 2 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte cette observation.
- L'article 6-1°-alinéa 2 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte cette observation.
- L'article 6-1° des dispositions générales a été complété pour prendre en compte cette observation.
- L'article 6-1°-alinéa 3 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte cette observation.
- L'article 6-1°-alinéa 8 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte cette observation.

	comme expliqué page 28 du rapport de présentation. De même, il pourrait être rappelé l'interdiction concernant les dispositifs visibles depuis l'autoroute A8 de part et d'autre de celleci, sur une largeur de 200 mètres, comme expliqué page 29 du rapport de présentation.		
	- Article 6 - 2.1 : il pourrait être utile de préciser que l'entretien incombe au publicitaire, ou à défaut au client.	- L'article 6-2.1 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte cette observation.	
	- Article 6 - 3.1 - rappels dans les deux encadrés : les références des codes ne correspondent pas aux dispositions rappelées.	- L'article 6-3.1 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte cette observation.	
	- Article 6 - 3.1 - paragraphes « Dimensions » : le document indique que les surfaces du présent règlement se réfèrent aux dimensions de l'affichage hors encadrement. Or, la réglementation précise que les surfaces englobent nécessairement l'encadrement des dispositifs (arrêts du Conseil d'Etat).	- Le règlement du projet de RLP a été modifié pour intégrer le nouvel arrêté du Conseil d'Etat	
	- Article 6 - 4.4 : une attention particulière doit être portée sur la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Sur le deuxième schéma, la zone d'implantation admise des chevalets laisse une largeur de cheminement piétonnier libre de 50 cm, ce qui n'est pas réglementaire.	- L'article 6-4.4 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte cette observation.	
	- Article 7 : remplacer les mentions « RN7 » par « RD N7	- L'article 7 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte cette observation (cf. réponse 3 avis DDTM)	
Avis du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume	Avis favorable sur le projet - Proposition d'annexer la fiche conseil sur les enseignes élaborées par le CAUE Var et l'UDAP du Var	- La fiche conseil a été visée par le RLP et annexée au Rapport de Présentation	
AVIS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIC			

- Le mobilier urbain ne supporte de la publicité « qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction » (article R.58142 du Code de l'environnement), il ne peut être assimilé aux « dispositifs publicitaires dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, conformément à l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre et afin de parfaire la bonne lisibilité du futur projet de règlement, nous préconisons d'insérer la mention suivante au sein de l'article 3.2 - la publicité et la préenseigne sur le mobilier urbain : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP »

Concernant les observations de l'entreprise JCDecaux

- Demande d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain en toute zone y compris dans les abords des monuments historiques et dans le PNR de la Sainte-Baume et de supprimer toutes contraintes d'emplacement et d'exploitation à l'égard du mobilier urbain publicitaire au sein du futur RLP dont notamment :
- l'interdistance de 50m entre un mobilier urbain et chaque dispositifs publicitaire
- o la limitation d'une seule face publicitaire par mobilier urbain
- o la limitation de surface à 2m² par mobilier urbain
- o la limitation de la hauteur à 3m (et 3,50m en zone 3)
- o la limitation à 10cm de la hauteur du cadre du mobilier urbain entourant les affiches publicitaires
- l'interdiction des publicités et préenseignes lumineuses (dont éclairée par transparence) en toute zone

- Cet article précise bien que le mobilier urbain pourra supporter de la publicité uniquement dans les secteurs où celle-ci est autorisée : aucune modification.

- Le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume étant un territoire à très fort enjeux environnementaux (paysage de qualité, panorama sur le grand paysage, cône de vue sur les monuments dont la Basilique, Parc Naturel Régional...), la préservation de son cadre de vie est un objectif phare de la commune. La révision du RLP va participer grandement valoriser le paysage urbain et naturel de St-Maximin.

Le diagnostic des dispositifs de publicité, préenseignes et enseignes établit sur le territoire de St Maximin à montrer les différents disfonctionnements sur le territoire induisant des impacts sur le cadre de vie.

Les choix retenus en matière de publicité reprennent les points soulevés dans le rapport de présentation et l'analyse des dispositifs en place.

La règlementation renforcée du mobilier urbain dans le projet de RLP, à l'image de celle édictée pour la publicité, les préenseignes et les enseignes scellées au sol, répond ainsi aux enjeux locaux de St Maximin de préservation forte du patrimoine et du paysage.

Cependant, quelques ajustements ont été accordés sur certains points spécifiques afin de faciliter l'appréciation de la règle par tous :

- Autorisation des publicités et préenseignes lumineuses éclairée par projection ou transparence uniquement
- o Autorisé à 2 faces pour les abris-voyageur uniquement
- 3- Enfin, s'agissant de l'interdiction de « dispositif de publicité ou
- Cette interdiction s'applique à l'ensemble des publicités et préenseignes dont celles

	de préenseigne » à moins de 20 mètres des giratoires, nous comprenons que ces contraintes ne sont pas opposables au mobilier urbain publicitaire, ce dernier ne pouvant être assimilé au sein du RLP à un dispositif (publicitaire)	apposées sur du mobilier urbain.
Concernant les observations de l'Entreprise Union de la Publicité Extérieure (UPE)	 Interdiction de la publicité lumineuse sur domaine privé: Nous préconisons de ne pas interdire la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence et de faire application du règlement national de publicité (RNP) en la matière. Dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines: dans un objectif de cohérence réglementaire vis-à-vis des besoins en communication des commerçants, nous proposons de fixer la surface cumulée à 2 m2, de la / des publicité(s) lumineuse(s) et de l' / des enseigne(s) lumineuse (s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie dans l'ensemble du territoire 	 L'interdiction de la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est une erreur matérielle qui a été rectifiée La règle a été revu avec l'introduction d'un ratio de 15% par rapport à la vitrine avec un maximum de 2m².
	 - Les remarques et observations liées à la forme ou à des fautes de frappes ou d'orthographes - Page 5 Article 3 : observation sur les délais de mise en conformité 	 L'ensemble de ces erreurs matérielles a été pris en compte et rectifié. L'article 3 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations
Concernant les observations de Monsieur Bénasse (ancien conseillé de collectivités locales en matière de RLP)	-Page 8 Article 6 SI avant l'alinéa 9 il pourrait être ajouté « Conformément à I article L 581-6 du CE, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire dans des conditions fixée par les articles R 581-6 à R 581-8-1 du CE » « Pour les cas où les dispositifs de publicité répondent aux prescriptions fixées par les articles L581 -9, L581-10 et L58144 du CE alors l'autorisation préalable du maire est requise et à présenter selon les dispositions des articles R581-9 à R581-9-1 du CE »	- L'article 6.1 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations
	-Page 8 Article 6 § 2 compléter le titre par supports de publicité, préenseigne, préenseigne dérogatoire ou temporaire, enseigne ou	- L'article 6.2 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations

enseigne temporaire.

- -Il pourrait être inséré une interdiction de passerelles fixes ou mobiles, jambes de force, gouttières à colles ou tous autres éléments fixes annexés aux dispositifs
- -Page 8 Article 6 §2 il pourrait être ajouté au titre « et tranche des dispositifs en double-face ou avec bardage » Ainsi qu'un paragraphe : Toute tranche de dispositif, double face ou simple face avec bardage, visible de la voie publique devra être pourvue d'un cache afin de dissimuler tous moyens de fixation
- Page 10 Article 6 §3.1 Rappel l'article R 481-6 du code la route est réécrit (voir avis Département supra)

Au mot à mot l'article R418-6 du Code de la Route est « Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne "applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement. y)

Il serait donc préférable de citer uniquement I 'article 2 alinéa 3 de l'arrêté du 23 mars 2015 « En outre, les préenseignes dérogatoires visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20 mètres, ceci en référence au premier alinéa de l'article R. 418-6 du code de la route, sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public et d'être situées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée. »

-Page 10 Article 6 §3.1 alinéa 3 Ne devrait-on pas compléter, pour plus de précision après lumineuses « au sens du I de l'article R581-34 du CE » ou encore - L'article 6.2 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations

- L'article 6.3.1 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations

- L'article 6.3.1 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations

par le texte « éclairées par projection ou transparence, numériques ou autres procédés » sont interdites.

- L'alinéa 3 aurait avantage à être placé dans le § 1-Implantation et complété par les termes «, saillie des fixations comprise »
- Page 10 Article 6 §3.1 Implantation alinéa 2 remplacer « dispositifs non lumineux » par « dispositifs muraux »
- -Page 10 Article 6 §3. Insérer « et doivent être implantées sur un plan parallèle à ce mur »
- Page 11 Article 6 §3.1 Rappel Lire article R.581-48 et non L.581-48 La réécriture de cet article du CE n'est pas vraiment le reflet du contenu de l'article au mot à mot
- Page 12 Article 6 §3.4 Rappel Nombre par activités La réécriture de l'article R581 67 du CE ne reflète pas le réel contenu relatif au nombre de préenseignes dérogatoires par monument historique classé ou inscrit.

En effet l'alinéa 1 de cet article est : « Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument. »

- Page 12 Article 6 § 3.4 Positionnement
- « Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération selon l'article L581-1S du CE » L'article L581-19 du CE ne semble pas dire la même chose et évoque même au demeurant la SIL pour le hors agglomération pour les activités sortant du régime dérogatoire

De plus, à priori la dérogation ne vaut que pour ce qui est implanté hors agglomération Il n'y a donc pas de raison qu'il y ait du dérogatoire en agglomération la commune faisant +10000 hab.

- L'alinéa 3 du point « Dimension » a été déplacé au paragraphe Implantation et complété en ce sens
- D'après l'art. R 581-27, il s'agit bien de la publicité non lumineuse
- L'alinéa 3 du point « Dimension » a été déplacé au paragraphe Implantation et complété en ce sens
- L'article 6.3.1 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations
- L'article 6.4 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations

- La rédaction a été revue de la manière suivante :
- « Les préenseignes dérogatoires sont autorisées uniquement hors agglomération. » La SIL permettra de signaler les activités dérogatoires en agglomération.

S'agirait-il d'un autre article du CE qui exposerait cette interdiction de préenseignes dérogatoires en agglomération ?

- « En agglomération, les préenseignes temporaires sont autorisées à l'exception de celles signalant les activités commerciales » ? La liste des bénéficiaires de ces préenseignes temporaires est donnée exhaustivement en alinéa 1 de ce même § la formulation utilisée « activités commerciales » correspond-elle aux opérations immobilières de location et vente immobilière ?
 Il serait plus aisé de les citer pour éviter toute confusion
- -Observation globale sur ce § 3 de l'article 6 En ce §3 de l'article 6 sont reprises toutes les prescriptions générales liées aux publicités et préenseignes y compris celles implantées sur Mu. Or n'apparaissent pas les prescriptions pour les bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles ou de petit format supports de publicités ou préenseignes comme dénommées et fixées en R581-53 à R581-57 du CE Comme pour le cas des publicités lumineuses sur MIJ supra évoqué (point 26), s'agit-il de considérer que ces procédés sont interdits (mais sauf erreur cela n'est pas écrit) ou bien qu'ils sont admis en respect du RNP et sans règles complémentaires fixées par le RLP2G ?
- Page 16 Article 6 §4.3 B Positionnement Alinéa 1, il pourrait être ajouté « et doit ainsi être apposée sans empiéter sur le niveau plancher d'un étage supérieur (cf. annexe 1 lettre H) » Les termes en alinéa 2 « Ne pas couper la lecture en laissant des enseignes déborder sur d'autres niveaux » pourraient cependant être maintenus s'agissant ici de l'aspect modénature et non systématiquement du niveau plancher de l'étage supérieur.
- Page 16 Article 6 § 4.3 Dimension. Il pourrait être précisé « éléments de fixations compris » et modifier l'annexe 3 avec épaisseur d'enseigne + dimension fixation saillie (un peu à l'image du F pour l'enseigne perpendiculaire.

- L'article 6.3.5 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations

- C'est le RNP qui s'applique pour dispositifs non règlementés par le RLP. Il a été rappelé dans l'article 6.3.1 des dispositions générales que les bâches publicitaires sont interdites par le RLP. Concernant les bâches de chantier, c'est le RNP qui s'applique.

- L'article 6.4.3.B des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations ainsi que la légende B et H de l'annexe 1 du règlement

- L'article 6.4.3.C des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations ainsi que l'annexe 2 du règlement

-Page 17 – Article 6.E

Il pourrait être inséré après l'alinéa 1, « La saillie maximale formée par ces enseignes sera fixée selon les dimensions précisées par zone, sans constituer cependant, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si le règlement de voirie en dispose autrement pour la zone concernée (Art R.581-61 du CE) »

- L'article 6.4.3.E des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations

-Page 17 Article 6 § 4.1

Il pourrait être inséré après l'alinéa 4 (voir supra Point 19) « Article R581-65-1 du CE Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne ».

- L'article 6.4.4 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations

- Page 17 Article 6 §4.2 Alinéa 1

Les enseignes murales rétro-éclairées semblent interdites par la formulation utilisée Pourquoi ?

Apriori cet alinéa serait à modifier selon

« En dehors des cas particuliers des enseignes lumineuses en intérieur de vitrines ci-dessous, les enseignes numériques ne sont pas autorisées. Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection, transparence ou rétro-éclairage apposées dans le respect du présent RLP et des dispositions non modifiées du Code de l'Environnement » - L'article 6.4.5 des dispositions générales a été complété pour prendre en compte ces observations

- Page 20 Article 7 En agglomération manque La Tour de l Horloge 7 août 2019
- La tour a été rajoutée à l'article 7

-Page 23 Article 1 Zone 1 §3.2 Alinéa 1

La formulation du titre laisse entendre que cela concerne les enseignes posées ou installées au sol. Or l'alinéa 1 évoque uniquement une interdiction pour les enseignes scellées au sol. Les enseignes posées ou installées directement sur le sol seraient donc autorisées ?

- La rédaction a été précisée pour éviter toute erreur d'interprétation : « Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites** dans cette zone ... »

Si ce ne sont pas les prescriptions souhaitées, il conviendrait dans cet alinéa d'ajouter après « scellées au sol » les termes « ou

installées directement sur le sol » et changer « drapeaux flottants
sur mâts scellés au sol et les totems » par « drapeaux flottants sur
mâts et totems scellés ou au sol »

- -Page 24 Article 2§2 et idem zone 4 et zone 5 Insérer un alinéa « Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Chapitre I, article 6) du présent RLP, sont les suivantes : »
- Page 38 Annexe n°2 Enseigne en bandeau Représenter les fixations pour calcul de la saillie = épaisseur enseigne+dimension fixation (à l'image du F pour l'enseigne drapeau)
- Un alinéa introductif aux articles 1 à 5 du chapitre II des dispositions applicables par zones a été ajouté pour prendre en compte ces observations
- L'annexe2 a été modifiée en ce sens

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 février 2024

Signature du Maire ou par dérogation du responsable de service :